

# **CHARTRE DE PARTICIPATION**

## **AUX FORMATIONS DE L'A.FOR.SPE**

### **1. Préambule**

L'A.FOR.SPE (Association nationale de coordination des actions de Formation continue et d'évaluation en médecine Spécialisée) est une association de formation médicale continue et d'évaluation des pratiques professionnelles.

L'AFORSPE, association loi 1901, a son siège social au 79 rue de Tocqueville - 75017 Paris, et est représentée par Hervé PEGLIASCO, Président.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents séminaires organisés par l'A.FOR.SPE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'A.FOR.SPE sera dénommée ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant le séminaire (ou la formation) seront dénommées ci-après « stagiaires »
- Le responsable de la formation à l'A.FOR.SPE sera ci-après dénommé « le représentant de l'organisme »
- Les formations seront dénommées indifféremment « séminaire » ou « formation »

### **2. Dispositions Générales**

#### Article 1 : Objet

Conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **3. Champ d'application**

#### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'A.FOR.SPE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'A.FOR.SPE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'A.FOR.SPE, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'A.FOR.SPE, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### **4. Hygiène et sécurité**

#### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### Article 6 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès, soit dans les locaux de l'A.FOR.SPE ou dans des locaux extérieurs, au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

#### Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### Article 8 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour le repas. Il est interdit, sauf autorisation de l'A.FOR.SPE ou du représentant de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

#### Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au représentant de l'organisme. Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le représentant de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **5. Discipline**

#### Article 11 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par le représentant de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme du séminaire, par voie postale, par courriel ou en mains propres le premier jour de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.

L'A.FOR.SPE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'A.FOR.SPE aux horaires d'organisation du séminaire.

En cas d'absence ou de retard au séminaire, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'A.FOR.SPE qui a en charge la l'organisation de la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action (le matin et l'après-midi), l'attestation de présence, et en fin de formation le bilan de formation.

#### Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du Président de l'AFORSPE ou d'un de ses représentants, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

#### Article 13 : Usage du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au représentant de l'organisme.

#### Article 14 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du séminaire, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

#### Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### Article 17 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'A.FOR.SPE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.).

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction définie au sens de l'article R 922-3 du Code du Travail.

Article 21 : Entrée en application

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter du 02 janvier 2009.

Article 22 : Publicité

Le présent Règlement Intérieur est à disposition de chaque stagiaire, sur simple demande.

CONTACT :

A.FOR.SPE

79, rue de Tocqueville - 75017 PARIS

Tél : 01 44 29 01 26 – Fax : 01 40 54 00 66

Mail : [contact@aforspe.fr](mailto:contact@aforspe.fr)